

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral imposant à la société SITA NORD
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à LEWARDE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés ministériels des 31 décembre 2001 et 03 avril 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société SITA NORD - siège social : 87, rue de la Digue - B. P. 7 - 59301 VALENCIENNES CEDEX - à exploiter ses activités à LEWARDE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2001 ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que la mise en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés est nécessaire pour la poursuite d'exploitation du centre de stockage de déchets de LEWARDE ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société SITA NORD, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 87, rue de la digue 59300 Valenciennes est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour son Centre de Stockage de Déchets (CSD) sis sur la commune de Lewarde.

ARTICLE 2 : ADMISSION DES DECHETS

2.1. - Déchets interdits

Cet article annule et remplace l'article 3.2 b) de l'arrêté préfectoral du 12/03/01

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui figurent à l'annexe I du présent arrêté.

2.2. - Contrôles d'admission

Cet article complète l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

ARTICLE 3 : CHOIX ET LOCALISATION DU SITE

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

L'exploitant justifiera auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, le respect de la prescription concernant l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/01 sur la distance d'isolement du CET.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT DU SITE

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

ARTICLE 5 : LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Cet article annule et remplace l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques ou corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et en rétention pour récupérer les fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Cet article complète l'article 8.0 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont mis en place par un engin spécialisé (compacteur-épandeur) permettant de reprendre les déchets et de les épandre en couches minces (0,5 m).

Les envois des déchets sont limités au maximum par un recouvrement périodique

ARTICLE 7 : TOPOGRAPHIE

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LES ENVOLS

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01 est complété comme suit :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède également au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 9 : PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01 est complété comme suit :

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 10 : QUANTITE ET QUALITE DES REJETS

10.1. - Lixiviats

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01 est complété comme suit :

Le volume des lixiviats est suivi mensuellement.

Les paramètres supplémentaires de la surveillance par rapport article 20 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 sont les suivants : COT, ammoniac, phénols.

Leurs concentrations doivent être conformes aux conventions de rejets de rejet entre SITA NORD et les stations de traitement .

10.2. - Eaux pluviales

L'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01 est complété comme suit :

Les volumes d'eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel sont mesurés par des compteurs au niveau des points de rejets.

- Volumes mesurés mensuellement durant la première année de fonctionnement.
- Volumes mesurés trimestriellement ensuite.

Les mesures supplémentaires par rapport à l'article 22 .1 et concernant les rejets 3 et 4 sorties de bassin de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 sont les suivantes :

	Concentration limite	Fréquence
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maximal > 15 kg/j	Trimestrielle
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Trimestrielle
Métaux totaux	< 15 mg/l	Trimestrielle
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Trimestrielle
Cd	< 0,2 mg/l	Trimestrielle
Fluor et ses composés en F	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	Trimestrielle
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Trimestrielle
AOX	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	Trimestrielle

10.3. - Eaux de la nappe superficielle (eaux de la tranchée drainante)

Les volumes hebdomadaires d'eaux rejetées sont mesurés par des débitmètres au niveau des points de rejets.

Les mesures supplémentaires par rapport à l'article 22.1 et concernant les rejets des tranchées drainantes n°1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2001 sont les suivantes :

	Concentration limite	Fréquence
COT	< 70 mg/l	Trimestrielle
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Trimestrielle
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Trimestrielle
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Trimestrielle
AOX	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	Trimestrielle

10.4. - Utilisation de la torchère pour la combustion du biogaz

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S au niveau de chaque section du réseau, les teneurs en H₂O et H₂ étant mesurées annuellement.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont :

- CO < 150 mg/Nm³.
- SO₂ < 300 mg/Nm³

Le débit du biogaz sera suivi en continu

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 12 : CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01 est complété comme suit :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dont le détail figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2001 et qui tiendra compte des modalités définies à l'annexe II.

ARTICLE 13 : BILAN HYDRIQUE DU CET

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01 est complété comme suit :

Une station météorologique est implantée sur le CET permettant de mesurer les paramètres suivants : température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force du vent.

ARTICLE 14 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01 est complété comme suit :

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23.6 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la (ou des) commune(s) intéressée(s) ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le Préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

ARTICLE 15 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 12/03/01 est complété comme suit :

Conformément à l'article L 515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34.1 du décret d'application 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 16 : COUVERTURE DE LA PARTIE ANCIENNE

La partie suspecte décrite dans la figure 3 du rapport ANTEA de décembre 2001 N°A25580 est recouverte d'une couverture imperméable constitué de bas en haut :

1 - Couche de forme et de régalage

Elle est constituée de matériaux inertes de type stérile de carrière ou matériaux de déblais tout venant ou boues de décantation résultant du lavage des betteraves, provenant de différentes carrières ou chantiers à proximité du CET. Elle forme un dôme permettant un bon écoulement des eaux pluviales à l'extérieur de la surface.

2 - Ecran imperméable

Il est constitué :

- d'un profil de sol en matériaux argileux fins de 0,2 m d'épaisseur et de perméabilité $K < 10^{-6}$ m/s,
- d'un géocomposite bentonique de 0,01 m d'épaisseur et de perméabilité $K < 10^{-10}$ m/s,
- d'une géomembrane polymère la mieux adaptée aux contraintes géotechniques.

3 - Niveau drainant des eaux d'infiltrations météoriques

20 cm de matériaux drainant ou dispositif techniquement équivalent permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques en assurant un contraste de perméabilité suffisant.

4 - Terre végétale pour plantation

Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,30 m recouvre l'ensemble (régalage au boteur sur le dôme et à la pelle mécanique par lissage sur une géogrille de maintien sur les talus si nécessaire). Cette couche permet la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration.

Les zones de voiries étanches avec un enrobé bitumeux ne nécessitent pas la mise en place de cette couverture sous réserve d'être entretenues régulièrement.

ARTICLE 17

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 18

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LEWARDE,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

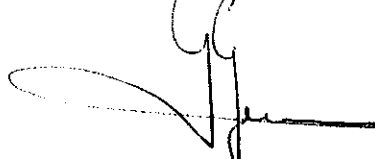
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEWARDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

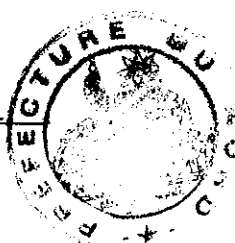
FAIT à LILLE, le 28 novembre 2003

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



PJ : 2 annexes



ANNEXE I : DECHETS INTERDITS

Christophe MARX

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret du 18/04/2002 en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret du 18/04/02 en Conseil d'Etat pris en application de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

G. GENNEQUIN

ANNEXE II : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Christophe MARX

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).